



On l'appelle le « bloc peines »...

Et les praticiens comprennent... le titre V de la loi 2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice, entrée en vigueur peu après le confinement, le 24 mars 2020.

par Carole Sulli,
SAF Paris,
Candidate au CNB



Amélie Morineau,
SAF Paris,
Candidate au CNB

Cette loi est passée quasiment inaperçue du fait de l'actualité alors que derrière ces deux mots se cachent une petite révolution du dispositif des peines en droit français, les peines encourues et leur prononcé, les dispositifs de probation, l'exécution des peines.

Cette réforme avait pour vocation de redonner du sens à la peine en redéfinissant l'échelle des peines, en rendant surtout plus « lisible » – pour le justiciable et le citoyen – la nature des peines effectuées : la peine prononcée doit être exécutée.

Le législateur entendait en outre limiter l'emprisonnement des courtes peines, partant du constat que « l'état de nos prisons ne répond pas aux attentes des citoyens » ; pour y parvenir, il instaure l'interdiction des peines de moins d'un mois, l'aménagement par principe des peines de moins de six mois et la quasi-automatisme des libérations anticipées (libération sous contrainte).

Cette petite révolution concerne les majeurs comme les mineurs et s'applique donc désormais à toutes les peines prononcées à compter de son entrée en vigueur, y compris pour des faits commis antérieurement.

POUR LES MAJEURS, UN TEXTE CONTRADICTOIRE

Ce texte consacre la suppression des peines de moins d'un mois, la disparition du sursis mise à l'épreuve, du sursis TIG et de la contrainte pénale au profit d'un **unique sursis probatoire** qui peut être décliné, adapté et évoluer avec le probationnaire ; le caractère désormais général du domaine des stages qui ne sont plus réservés à tel ou tel type d'infraction ; les facultés de conversion de peine sont aussi élargies.

Ce texte apparaît parfois contradictoire dans ses effets : il impose l'aménagement des peines par le juge correctionnel pour que la peine prononcée soit la peine exécutée, mais élargit considérablement les facultés de conversion par le juge de l'application des peines.

De la même manière, il abaisse le seuil d'aménagement des peines à 12 mois pour les condamnés libres (contre 24 mois auparavant pour les personnes qui ne se trouvaient pas en état de récidive) et limite donc les possibilités d'aménagement, mais dans le même temps il réhausse à 24 mois (contre 12 mois auparavant pour les personnes en état de récidive) le seuil d'aménagement des condamnés détenus, ouvrant ainsi le champ de l'aménagement de peines en milieu fermé.

L'IMBROGLIO DE LA DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (DDSE).

Mais ce texte pose aussi pour certaines de ses dispositions un nombre conséquent de difficultés et provoque, chez l'ensemble des professionnels des interrogations concernant sa mise en œuvre.

Ainsi, la création d'une peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) qui se confond aisément avec la peine d'emprisonnement qu'il est possible de voir aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

Les deux portent le même nom.

Les deux sont matériellement parfaitement identiques.

Les deux sont encadrées par le service pénitentiaire d'insertion. Les deux sont placées sous le contrôle du juge de l'application des peines.

La première est une peine autonome, et la seconde est l'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme.

La première ne peut pas être prononcée au-delà de six mois, la seconde peut correspondre à l'aménagement ab initio d'une peine de 12 mois, et pour les personnes détenues d'une peine de 24 mois d'emprisonnement.

La première n'ouvre pas droit à des réductions de peine et la seconde est considérée comme une peine sous écrou qui permet au condamné d'en bénéficier.

POUR LES MINEURS, TOUJOURS MOINS D'ÉDUCATIF

Devant les juridictions pénales pour mineurs, les modifications sont importantes et il est patent que ce texte s'engage encore un peu plus vers le probatoire, et toujours un peu moins vers l'éducatif : dans la droite ligne du projet de code de la justice pénale des mineurs proposé au débat parlementaire par Ordonnance du 11 septembre 2019 et toujours en attente.

L'article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 dispose que des peines peuvent être prononcées « *lorsque les circonstances et la personnalité (...) l'exigent* », à l'encontre des mineurs « de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale ».

Le versant peine relève des articles 20-2 à 20-9 de l'Ordonnance précitée.

L'on pourra retenir que les modifications apportées par la LPJ concernant les majeurs sont pour la plupart déclinées pour les mineurs avec des adaptations parfois plus rigoureuses que pour les majeurs, que de nouvelles peines leur sont également désormais applicables ; ce dispositif va poser des difficultés de mise en œuvre.

Quelques exemples :

Le sursis probatoire : se conjuguent les possibles obligations des articles 132-44 et 132-45 du code pénal et des obligations particulières aux mineurs (article 20-10 ord. 45), tel un placement dans un centre éducatif fermé ou, pour le condamné âgé de plus de 16 ans, un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense avec son accord.

La peine de détention à domicile sous surveillance électronique : (131-4-1 CP et art 20-2-1 ord 45) : nouveauté pour les mineurs, elle est en outre susceptible d'être prononcée pour tout fait poursuivi après l'âge de 13 ans, soit encore bien jeune...

Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) qui assure suivi et contrôle, à l'exception du dispositif technique (pose et alarme relevant de l'administration pénitentiaire) ; elle nécessite l'accord des titulaires de l'autorité parentale et peut également être mise en œuvre dans un lieu de placement, avec risque de confusion pour certains voyant leur lieu de placement éducatif se transformer en *lieu d'exécution de peine*...

Le travail d'intérêt général : il pouvait déjà être prononcé à l'égard d'un mineur mais il est étendu dans son quantum (durée maximum de 400 heures soit un alignement sur la durée des majeurs), mais également quant à l'âge du mineur au moment des faits reprochés (13 ans contre 16 ans auparavant).

Il doit avoir dans sa durée et le choix du travail, une visée formatrice. Mais encore faudra-t-il trouver des lieux adaptés, du fait de l'en-



cadrement spécifique nécessaire et des contraintes administratives plus lourdes que pour les majeurs ; déjà quelques mois après l'entrée en vigueur du texte les difficultés sont évidentes dans certains départements et les places introuvables.

La libération sous contrainte (éducative) ?

Elle **oblige** à l'élaboration d'un projet éducatif : ce pourra être intéressant, sous réserve d'une mise en œuvre effective ; cela concernera notamment les mineurs non accompagnés qui trop régulièrement font l'objet de condamnations à des peines fermes.

DES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE QUI DÉJÀ SE FONT JOUR

Force est de constater, concernant les majeurs, que l'aménagement des peines ab initio, pourtant prévue depuis plus d'une décennie, n'est jamais entrée dans les mœurs du juge correctionnel.

Cette réforme veut l'y contraindre, sans réel résultat pour le moment.

Concernant les mineurs, si les juges des enfants, qui sont juges d'application des peines, devront davantage investir le post-sentenciel, les difficultés les plus criantes seront probablement rencontrées par les équipes éducatives de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Ce nouveau texte inscrit encore davantage ces professionnels dans le contrôle de mesures probatoires, au détriment de leurs missions éducatives dans le suivi et l'accompagnement des mineurs.

À bas bruit, ce texte modifie, encore un peu plus, la philosophie de l'ordonnance du 2 février 1945.

À nous avocats d'investir en droit pénal des majeurs comme des mineurs le champ de la peine pour continuer à assurer la défense !

